



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-567**

**Séance publique du**

**16 décembre 2019**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1165584-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : MÉCÉNAT - CONVENTION AVEC AG2R POUR UN SOUTIEN FINANCIER DE  
L'EXPOSITION ' COLLECTION ÉGYPTIENNE ' AU MUSÉE GRANET EN AVRIL 2020**

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Claude MAINA.  
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Dominique AUGÉY donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
Direction Secrétariat Général

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 DÉCEMBRE 2019

Nomenclature : 8.9  
Culture

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Dominique AUGÉY

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : MÉCÉNAT - CONVENTION AVEC AG2R POUR UN SOUTIEN FINANCIER DE L'EXPOSITION « COLLECTION ÉGYPTIENNE » AU MUSÉE GRANET EN AVRIL 2020-  
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville a trouvé un mécène pour l'exposition « Collections Egyptiennes » prévue au musée Granet en avril 2020.

La Ville d'Aix-en-Provence anime une politique culturelle dynamique réparti sur l'ensemble du territoire aixois qui s'appuie notamment sur les grands équipements culturels de la Ville, dont le musée Granet.

Le musée Granet, musée de France, a pour mission la conservation, l'étude et la valorisation de ses fonds, ainsi que l'organisation d'expositions et de projets culturels.

Le soutien d'AG2R se traduit par le soutien à l'ouvrage « Collection égyptienne. Musée Granet » dont la parution s'effectuera à l'occasion du lancement de l'exposition s'y afférente, en avril 2020.

Je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention annexée au présent rapport,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette opération,
- **DIRE** que Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipal fera recette du montant du mécénat.



DL.2019-567 - MÉCÉNAT - CONVENTION AVEC AG2R POUR UN SOUTIEN FINANCIER DE L'EXPOSITION ' COLLECTION ÉGYPTIENNE ' AU MUSÉE GRANET EN AVRIL 2020-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

## CONVENTION DE MECENAT

### « Soutien financier de l'exposition Collection égyptienne au Musée Granet en avril 2020 »

Entre les soussignés :

#### La Ville d'Aix-en-Provence

Collectivité territoriale dirigée et représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence,

Ajouter n°SIRET + APE + adresse de l'hôtel de ville  
ci-après dénommé « La Ville » ou « le Bénéficiaire »

d'une part,

Et

#### Le GIE La Mondiale Groupe

Groupement d'intérêt économique, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 445 331 192 dont le siège social est situé 32 avenue Émile Zola à Mons-en-Barœul 59370, agissant tant en son nom que pour le compte de ses membres actuels et futurs directs et indirects,

dûment représenté par Monsieur André RENAUDIN, en qualité de Président  
ci-après dénommé « AG2R LA MONDIALE » ou « le Mécène »

d'autre part,

Ci-après individuellement et indistinctement (ou collectivement) dénommé(s) la (les) « Parties ».

#### Préambule

La Ville d'Aix-en-Provence anime une politique culturelle dynamique réparti sur l'ensemble du territoire aixois, à partir des axes suivants :

- structurer le partenariat associatif, accompagner les initiatives, appuyer les projets et contrôler les budgets,
- favoriser l'action pédagogique en direction des jeunes publics ;
- piloter le parcours d'Éducation artistique et culturel de 5 000 écoliers ;
- organiser des manifestations culturelles de grande ampleur dans l'espace public, fédératrices et permettant la mixité de tous les publics sur le territoire ;
- inciter à la mise en réseau des projets des différents partenaires de la Ville dans le secteur culturel,
- participer à la dynamique de l'information et de la communication culturelle ;
- soutenir le développement économique et touristique de la Ville, contribuant ainsi à son rayonnement.

Cette politique culturelle comprend cinq grandes manifestations événementielles (Carnaval d'Aix, C'est Sud, Fête de la musique, Instants d'été, Mômâix) et s'appuie sur les grands équipements culturels de la Ville, dont le musée Granet.

Le musée Granet, musée de France, a pour mission la conservation, l'étude et la valorisation de ses fonds, ainsi que l'organisation d'expositions et de projets culturels.

AG2R LA MONDIALE est un groupe de protection sociale et patrimoniale. À ce titre, il propose une gamme complète de produits et de services en retraite, épargne, prévoyance et santé. Acteur de référence en assurance de la personne présent sur tous les territoires, le Groupe assure les particuliers, les entreprises et les branches professionnelles, pour protéger la santé, sécuriser le patrimoine et les revenus, prémunir contre les accidents de la vie et préparer la retraite. Société de personnes à gouvernance paritaire et mutualiste, AG2R LA MONDIALE cultive un modèle de protection sociale unique qui conjugue étroitement rentabilité et solidarité, performance et engagement social et culturel.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent de nouer une relation fondée sur le partage d'une ambition commune destinée à favoriser la connaissance en histoire de l'art égyptien et sa promotion en territoire Provence-Alpes Côte d'Azur et Corse. Concrètement, elle se traduit par le soutien à l'ouvrage *Collection égyptienne. Musée Granet* dont la parution s'effectuera à l'occasion du lancement de l'exposition s'y afférente, en avril 2020. Le concours apporté au catalogue constitue ce qui sera dénommé ci-après le Projet.

Dans ce contexte, il est convenu et décidé ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du mécénat selon lesquelles AG2R LA MONDIALE, en tant que Mécène, apporte son soutien financier en faveur du Projet tel que mentionné au Préambule.

### **Article 2 – Engagements du Mécène**

Le Mécène s'engage à effectuer un apport en numéraire de 15 000 euros (quinze mille euros) nets de taxes. Le montant sera versé de la façon suivante :

- 10 000€ à la signature de la convention ;
- 5 000€, sur présentation de justificatifs de dépenses d'un montant correspondant au montant total du don que le Mécène s'engage à verser, au plus tard le 30 juin 2020.

Le versement se fera à chaque fois par virement bancaire, sous réserve de la transmission par le Bénéficiaire :

- de son RIB ;
- de deux appels de fonds correspondant aux deux montants cités et libellés comme suit : GIE La Mondiale Groupe, à l'attention de Mme Céline LIARD, 104-110 boulevard Haussmann 75008 PARIS.

### **Article 3 – Engagements du Bénéficiaire**

#### 3.1. – Engagements principaux

3.1.1 - La Ville s'engage à affecter les sommes reçues à l'accomplissement exclusif du projet visé au Préambule de la présente convention. Elle fournira un rapport d'activité et présentera un bilan financier récapitulatif des dépenses portant sur la réalisation du catalogue.

Au-delà et pour permettre au Mécène de s'assurer de l'utilisation du soutien financier octroyé, la Ville s'engage à répondre à toute demande d'audit ou de contrôle émanant d'autorités administratives dans le cadre de contrôles dont ferait l'objet le GIE La Mondiale Groupe.

3.1.2. – La Ville reconnaît expressément remplir les conditions permettant à AG2R LA MONDIALE de bénéficier des avantages fiscaux afférents à l'article 238 bis du Code général des impôts. Le Bénéficiaire s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal portant sur la contribution financière visée à l'article 2 ci-dessus.

3.1.3. - Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer du respect de la législation et du droit des tiers dans le cadre du Projet.

#### 3.2. – Contreparties

Dans le respect du principe de disproportion marquée entre le montant du don et la valorisation des contreparties, le Bénéficiaire s'engage à :

- à apposer le logotype d'AG2R LA MONDIALE sur l'ensemble du tirage du catalogue dont le nombre s'élèvera à 1 300 (mille trois cents) exemplaires et à assurer la visibilité du soutien sur le site internet du musée et ses réseaux sociaux (Twitter, Facebook et Instagram), soit une valeur de 750€ ;
- à livrer 30 (trente) exemplaires dudit ouvrage à Mme Chantal FILOSA, Direction régionale AG2R LA MONDIALE en Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, 2-4 quai d'Arenc, 13002 MARSEILLE, soit une valeur de 870 €.

#### 3.3 – Exclusivité de secteur

Le don est consenti dès lors que la Ville n'envisage pas de s'associer avec des sociétés concurrentes du Mécène pour ce Projet.

Dans le cadre de cette convention, il est entendu que les sociétés concurrentes du Mécène sont définies comme les groupes paritaires de protection sociale, tels que définis par l'Accord sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale, signé le 8 juillet 2009 par les organisations patronales (MEDEF, CPME et U2P) et les confédérations syndicales (CFE-CGC, CFDT, CGT, FO et CFTC).

À toute fins utiles, la Ville prendra préalablement contact avec AG2R LA MONDIALE pour vérifier auprès de lui l'appartenance ou non à cette définition d'un autre mécène potentiel.

Cette exclusivité de secteur ne concerne que le Projet, c'est-à-dire le Catalogue, et non l'exposition en elle-même.

#### **Article 4 – Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et se terminera au 31 décembre 2020.

#### **Article 5 – Communication / Image**

AG2R LA MONDIALE est autorisé à utiliser le nom et le logo de la Ville et du Musée par voie de citation, mention, reproduction, représentation dans le cadre des opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias et avec sa clientèle à l'occasion de la promotion de la publication et de la promotion de son soutien à la publication, dans tous médias et sur tous supports de communication à visée institutionnelle, et de la mention « Mécène de l'édition de *Collection égyptienne. Musée Granet* ». Sont exclusivement considérés comme relevant de la communication institutionnelle : les rapports d'activités, les lettres internes, les documents destinés à la communication interne, les annuaires, les journaux internes, les cartons d'invitation à une visite privée du musée, les deux sites internet institutionnels d'AG2R LA MONDIALE, son intranet, les cartes de vœux et les agendas non commercialisés.

Dans tous les cas, il est expressément convenu que la publication du logotype et de l'identité visuelle de la Ville et du Musée ne pourra pas être associée à ou être utilisée pour des annonces et des messages publicitaires, quels que soient le support et les médias utilisés, pour promouvoir des produits commerciaux d'AG2R LA MONDIALE.

Les Parties s'engagent à veiller aux conditions d'utilisation de leurs marques et logos respectifs, dans le respect de la charte graphique de chacune d'entre elles. Chaque Partie recueillera l'accord de l'autre, sous forme de bon à tirer, avant toute exploitation et impression de quelque support de communication que ce soit.

#### **Article 6 – Propriété intellectuelle**

Tous logos, marques, noms de domaines et autres créations intellectuelles, quel qu'en soit le support, mis à disposition par les Parties restent la propriété exclusive de ces dernières. Les Parties s'autorisent à les utiliser, reproduire et apposer, dans le cadre et pour la durée de la présente convention.

Les Parties s'obligent, lorsqu'il sera fait référence directement ou indirectement au mécénat, à s'assurer que les marques et les logotypes apparaissent de façon claire, visible et sans altération, conformément à leurs chartes graphiques en vigueur. Les Parties ne transfèrent aucun droit de propriété sur celles-ci.

À tout moment pendant la durée de la présente convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

#### **Article 7 – Confidentialité**

Les Parties s'obligent à garder strictement confidentielles les dispositions de la présente convention et s'interdisent d'en communiquer le contenu ainsi que l'ensemble des éléments participants à sa mise en place et à son exécution à quiconque sauf aux fins strictement nécessaires à sa bonne exécution, ou en raison d'une obligation légale, réglementaire ou administrative.

L'engagement de confidentialité, objet du présent article, est valable pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de sa résiliation ou de son expiration.

### **Article 8 – Résiliation**

En cas d'inexécution de l'un des engagements prévus à l'article 3.1, la présente convention est résolue de plein droit sans qu'aucune mise en demeure préalable ni autre formalité ne soient nécessaires ; la résolution entraîne le remboursement par le Bénéficiaire de la totalité des sommes versées qui sont immédiatement exigibles.

Il en sera de même en cas d'inexécution des engagements prévus à l'article 3.2 portant sur l'apposition du logotype d'AG2R LA MONDIALE sur l'ensemble du tirage, sur la visibilité du soutien sur le site Internet et les réseaux sociaux du musée Granet ainsi que la livraison des 30 exemplaires de l'ouvrage.

### **Article 9 – Force majeure**

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie en indiquant sa durée et ses conséquences prévisibles, dans les huit (8) jours suivant sa survenance. Ce délai étant impératif.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre de la convention seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement.

Si le cas de force majeure se prolonge au-delà d'un délai de un (1) mois, les Parties se rencontreront pour examiner de bonne foi dans quelles conditions il convient de reporter l'exécution de la convention ou d'y mettre fin.

Sont considérés comme cas de force majeure, les cas visés par l'article 1218 du code civil.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour en limiter les conséquences.

### **Article 10 – Responsabilité et assurance**

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par la Ville et le Musée, ses prestataires et ses assureurs, auprès d'AG2R LA MONDIALE, du fait de sa contribution financière, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du Projet.

Par ailleurs, la Ville déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques susceptibles d'être encourus par elle-même en raison de ses activités, et causés aux personnes et aux biens, tant par lui-même que par ses préposés ou par toute personne dont il s'est assuré la participation.

### **Article 11 – Litiges**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de différend entre les Parties, celles-ci s'engagent à rechercher une solution amiable en vue de son règlement, dans un délai de quinze (15) jours à partir de l'apparition de ce dernier.

Tout litige portant sur la validité, l'interprétation, ou l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 2019

La Ville d'Aix-en-Provence

Le GIE La Mondiale Groupe

Maryse JOISSAINS-MASINI

André RENAUDIN

Maire

Président